

DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

## Commune de LAPALUD

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### Délibérations du conseil municipal

N° 052-2024

Séance du 25 juillet 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,*

**Étaient présents** : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, LAMBERTIN Jean-Pierre, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan, SBABTI Samira, CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

SAUVADON Césarine ayant donné procuration à BOUCK Philippe  
ROBIN Christophe ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie  
HAMMER Laurence ayant donné procuration à HERMITANT Tamara  
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

**Absents excusés** : PARET Frank, DEFFES Jean-Marc

***OBJET : Élection du secrétaire de séance***

***Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE***

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapporteur invite le Conseil Municipal à nommer un secrétaire de séance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Oui l'exposé,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

**-DESIGNE Madame Sophie CONTESSOTTO secrétaire de séance.**

Publiée sur le site internet de la Mairie de Lapalud le 26 juillet 2024

Date de convocation : 19 juillet 2024  
Date d'affichage : 19 juillet 2024  
Nombre de Conseillers en exercice : 27  
Nombre de Conseillers présents : 21  
Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 04  
Nombre de votants : 25  
Voix pour : 25  
Voix contre : 00  
Abstention : 00

Pour extrait conforme

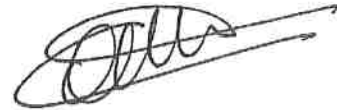
Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Sophie CONTESSOTTO

DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

## Commune de LAPALUD

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### Délibérations du conseil municipal

N° 053-2024

Séance du 25 juillet 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,*

**Etaient présents** : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, LAMBERTIN Jean-Pierre, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan, SBABTI Samira, CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

SAUVADON Césarine ayant donné procuration à BOUCK Philippe  
ROBIN Christophe ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie  
HAMMER Laurence ayant donné procuration à HERMITANT Tamara  
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

**Absents excusés** : PARET Frank, DEFFES Jean-Marc

**OBJET** : *Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2024*

*Rapporteur* : Monsieur Hervé FLAUGERE

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que le Procès-verbal des délibérations de la séance du 24 juin 2024 a été diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, lors de l'envoi de la convocation de la séance ordinaire du 25 juillet 2024.

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Procès-verbal de la séance du 24 juin 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Ouï l'exposé,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

- **APPROUVE** le Procès-verbal de la séance du 24 juin 2024.

Date de convocation : 19 juillet 2024  
Date d'affichage : 19 juillet 2024  
Nombre de Conseillers en exercice : 27  
Nombre de Conseillers présents : 21  
Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 04  
Nombre de votants : 25  
Voix pour : 25  
Voix contre : 00  
Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,

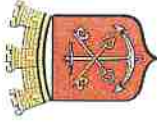
  
Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance

  
Sophie CONTESSOTTO

MAIRIE DE LAPALUD



## CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 24 juin 2024

### PROCÈS VERBAL

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,*

*sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,*  
**Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane MOREL**

**Étaient présents :** FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, SAUVADON Cézarine, MISERERE Gérard, ROBIN Christophe, LAMBERTIN Jean-Pierre, HAMMER Laurence, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercèdes, MOREL Stéphane, PARET Frank, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphane, SBABTI Samira, CARPENTRAS Henri.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

CALEGARI Virginie ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie,  
HERMITANT Tamara ayant donné procuration à CONTESSOTTO Sophie,  
KERBRAT Isabelle ayant donné procuration à SAUVADE Sandrine,  
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis.

**Absents excusés :** SOLEIL-HAC Aline, DEFFES Jean-Marc

### Question N°01- Délibération n° 040-2024 - Election du Secrétaire de Séance.

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapporteur invite le Conseil Municipal à nommer un secrétaire de séance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

**-DESIGNE Monsieur Stéphane MOREL,** secrétaire de séance.  
A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.  
Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

### Question N°02- Délibération n° 041-2024 - Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2024.

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que le Procès-verbal des délibérations de la séance du 11 avril 2024 a été diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, lors de l'envoi de la convocation de la séance ordinaire du 24 juin 2024.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite apporter des observations ou à des questions sur le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2024.

**Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité.** A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.  
**- APPROUVE** le Procès-verbal de la séance du 11 avril 2024.

### Question N°03- DÉLIBÉRATION n° 042-2024 - Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Rapporteur :** Monsieur Philippe BOUCK

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Lapalud n°057-2023 du 31/08/2023 adoptant le dernier tableau des effectifs,

**CONSIDÉRANT** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des

emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

✓ *Monsieur Philippe BOUCK expose : « Le conseil municipal est appelé à délibérer sur le projet de création d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe suite à la possibilité pour cet agent d'avancer professionnellement. Pour information, cette année deux agents étaient éligibles à l'avancement de grade. Un poste est déjà ouvert pour le second agent, il passera au grade de d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe. Pour le dossier de ce soir, je vous sollicite afin d'ouvrir ce poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 01/07/2024 et d'adopter en conséquence le nouveau tableau des effectifs de la commune. Les suppressions de poste vacant interviendront plus tard, après avoir saisi le centre de gestion de Vauluse. »*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet afin de permettre l'avancement de grade d'un agent.

**Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.**

**Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité.**

**-DÉCIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, un poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

**-DÉCIDE** de modifier en conséquence le tableau des effectifs du personnel joint à la présente délibération.

**-DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal et prélevé sur le Chapitre 012 – Frais de personnel.

**Question N°04-  
DÉLIBÉRATION n° 043-2024 - Renouvellement de la  
convention de mise à disposition d'un agent de la CCRLP  
auprès de la Commune de LAPALUD.**

Rapporteur : Madame Césarine SAUVADON

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 11 juin 2024 ayant pour objet l'approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la CCRLP (Communauté de Communes Rhône Lez Provence) auprès de la Commune de Lapalud du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025,

**VU** l'accord de l'agent concerné par ce renouvellement de mise à disposition,

**CONSIDÉRANT** le transfert de personnel de la Commune de Lapalud au 9 juillet 2018 auprès de la CCRLP au titre de l'entretien des équipements scolaires.

**CONSIDÉRANT** que le temps de travail d'un agent transféré, Madame Christelle BRENOT, comprenait la surveillance des enfants pendant le temps méridien dans les écoles de Lapalud les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h30 sur la période scolaire,

**CONSIDÉRANT** que cette mission représente un faible nombre d'heures (1.5h/j x 4 jours sur le temps scolaire).

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la continuité du service.

Il est proposé de renouveler la mise à disposition de Madame Christelle BRENOT auprès de la Commune de Lapalud du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025, sur la période scolaire, à hauteur de 211.50 heures, pour assurer la surveillance des enfants pendant le temps méridien.

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est opérée à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

✓ *Madame Césarine SAUVADON expose : « Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la CCRLP auprès de la Commune de LAPALUD. Vu la législation et la réglementation en vigueur. Considérant que le transfert de personnel de la Commune de Lapalud auprès de la CCRLP au titre de l'entretien des équipements scolaires a eu lieu le 9 juillet 2018. Pour rappel les missions de Christelle BRENOT, agent transféré, représentant un faible nombre d'heure, soit 1,5 heure par jour sur 4 jours, comprennent la surveillance des enfants pendant le temps méridien dans les écoles de Lapalud les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h30 sur la période scolaire. Considérant l'accord de l'agent en question et l'approbation de ce projet par le Conseil Communautaire de la CCRLP le 11/06/2024. Afin de garantir la continuité du service public, il est proposé aux membres du Conseil Municipal : -d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la CCRLP auprès de la Commune de Lapalud du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025 sur la période scolaire pour assurer la surveillance des enfants pendant le temps méridien, qui est annexée à la présente délibération. -d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération. »*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la CCRLP auprès de la Commune de Lapalud du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025 sur la période scolaire pour assurer la surveillance des enfants pendant le temps méridien, annexée à la présente délibération et d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

**Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.**

**Aucune question n'étant formulée, Monsieur le Maire procède au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité.**

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la CCRLP auprès de la Commune de Lapalud du 04 septembre 2024 au 05 juillet 2025 sur la période scolaire pour assurer la surveillance des enfants pendant le temps méridien, annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

**Question N°05-  
DÉLIBÉRATION n° 044-2024 - Convention de remboursement  
par la communauté de communes Rhône Lez Provence  
(CCRLP) à la commune de Lapalud des charges d'électricité  
liées à l'occupation des locaux situés à l'espace Julian.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1321-1, L 5211-5 et L 5211-17,

VU la délibération du conseil communautaire du 13 février 2018, et la délibération du conseil municipal du 05 mars 2018, portant approbation de la mise à disposition des locaux situés à l'espace Julian dans le cadre du service commun du « réseau intercommunal de lecture publique, d'enseignements artistiques et d'action jeunesse » à compter du 01 janvier 2018.

VU la délibération du conseil communautaire du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative à « la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs et culturels » à compter du 01 septembre 2018.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de conventionner afin de déterminer les modalités de remboursement par la CCRLP à la commune des charges d'électricité qui auraient dû être supportées par la CCRLP du 01/01/2023 au 31/12/2023.

✓ **Monsieur Jean-Marc GUARINOS expose** : « **Merci Monsieur le Maire.** Il s'agit de la convention de remboursement des charges pour les locaux occupés par la CCRLP qui ont fait l'objet d'un transfert. Il s'agit des locaux situés à l'espace Julian. Dans la convention vous verrez qu'il y a 725 m<sup>2</sup> qui sont communaux et il y a 421 m<sup>2</sup> occupés par la CCRLP. Pour l'instant c'est la commune qui paie l'ensemble des factures d'électricité et la communauté de communes paie sa quote-part en fonction de la surface occupée. Pour 2023, c'est l'objet de notre délibération, la communauté de communes va nous rembourser 8 852,10 € . »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention de remboursement par la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) à la commune de Lapalud des charges d'électricité liées à l'occupation des locaux situés à l'espace Julian pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ainsi que toutes les pièces subséquentes.

**Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.**

**Aucune question n'étant formulée, Monsieur le Maire procède au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité.**

-**APPROUVE** la convention de remboursement par la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) à la commune de Lapalud des charges d'électricité liées à l'occupation des locaux situés à l'espace Julian pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ainsi que toutes les pièces subséquentes.

**Question N°06-  
DÉLIBÉRATION n° 045-2024 - Rétrocession amiable des  
voiries et espaces verts du Lotissement « La Rouvraie » à la  
Commune.**

Rapporteur : Monsieur Gérard MISERERE

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

VU l'article L 318-3, alinéas 2 et suivant du Code de l'Urbanisme stipulant qu'avec l'accord de tous les propriétaires, la commune peut acquérir l'emprise d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,

VU le permis de lotir n° 084.064.06 G0002-1 en date du 22/08/2006 au nom de STATIM PROVENCE,

VU le certificat d'achèvement des travaux délivré par le Maire au nom de la commune de Lapalud le 13/07/2007.



VU la demande de rétrocession de la voirie et des espaces verts formulée par l'Association Syndicale Libre du Lotissement « La Rouvraie » représentée par sa présidente Mme Jennifer LABROUSSE et l'accord joint de l'ensemble des propriétaires,

VU l'état satisfaisant de la voirie, des travaux réalisés sur les espaces verts et la vérification des réseaux par la société SARP transmise au syndicat des eaux et à la SAUR,

**CONSIDÉRANT** qu'étant donné leurs caractéristiques, leurs usages et leurs états, les VRD dudit lotissement remplissent les conditions pour être rattachés et classés dans le domaine public communal,

✓ *Monsieur Gérard MISERERE expose : « Vu la législation et la réglementation en vigueur. Vu la demande de rétrocession de la voirie et des espaces verts formulée par l'Association Syndicale Libre du Lotissement « La Rouvraie » représentée par sa présidente Mme Jennifer LABROUSSE. Vu l'état satisfaisant de la voirie, des travaux réalisés sur les espaces verts et la vérification des réseaux par la société SARP transmise au syndicat des eaux et à la SAUR. Considérant qu'étant donné leurs caractéristiques, leurs usages et leurs états, les VRD dudit lotissement remplissent les conditions pour être rattachés et classés dans le domaine public communal. Il est proposé au Conseil Municipal :*

*- de prendre en considération la demande des copropriétaires du lotissement « La Rouvraie » à Lapalud c'est à dire "Cession à la commune des parties communes du lotissement leur appartenant, à l'euro symbolique"; -d'autoriser Monsieur le Maire à entamer la procédure pour le classement dans la voirie communale, notamment à signer, pour le compte et au nom de la Commune, dont l'acte notarié, et après constatation de la réalisation des conditions requises, l'acte authentique de vente de ce terrain à intervenir et accomplir l'ensemble des formalités hypothécaires et administratives subséquentes ; -de préciser que les crédits nécessaires à la présente opération sont inscrits au budget de la collectivité et que les frais relatifs à l'acte notarié seront à la charge des propriétaires cédants. »*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager la procédure de rétrocession de la voirie VRD et espaces verts du lotissement « La Rouvraie » portant classement dans le domaine public de la commune  
La voirie et les espaces verts de ce lotissement sont cadastrés section A parcelles n° 1324, 1325 et 1326 sis Chemin des Frères Marseille à LAPALUD, d'une superficie totale de 1 347 m<sup>2</sup>.

**Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.**

**Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité.**

**-DECIDE** de prendre en considération la demande des copropriétaires du lotissement « La Rouvraie » à LAPALUD c'est à dire :

- Cession à la commune des parties communes du lotissement leur appartenant, à l'euro symbolique
- AUTORISE** Monsieur le Maire à entamer la procédure pour le classement dans la voirie communale, notamment à signer, pour le compte et au nom de la Commune, dont l'acte notarié, et après constatation de la réalisation des conditions requises, l'acte authentique de vente de ce terrain à intervenir et accomplir l'ensemble des formalités hypothécaires et administratives subséquentes ;
- PRÉSENCE** que les crédits nécessaires à la présente opération sont inscrits au budget de la collectivité et que les frais relatifs à l'acte notarié seront à la charge des propriétaires cédants.

**Question N°07-  
DÉLIBÉRATION n° 046-2024 - Cession de la parcelle communale cadastrée section B n°1405pA à Axel GINOUX et Maëva MAUBON.**

**Rapporteur :** Monsieur Gérard MISERERE

VU le PLU de la commune de Lapalud approuvé le 02/07/2018 et modifié le 27/06/2022;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle communale cadastrée section B n°1405pA est située en zone A du PLU,

**CONSIDÉRANT** que ces parcelles font partie du domaine privé de la commune de LAPALUD,

**CONSIDÉRANT** le courrier d'Axel GINOUX et Maëva MAUBON sollicitant l'acquisition de cette propriété appartenant à la commune de LAPALUD,  
VU l'avis du Domaine en date du 05/02/2024.

✓ *Monsieur Gérard MISERERE expose : « Le conseil municipal est appelé à délibérer sur le projet de cession de la parcelle communale cadastrée section B n°1405pA. Considérant le courrier d'Axel GINOUX et Maëva MAUBON sollicitant l'acquisition de cette propriété appartenant à la commune de Lapalud, qui est située en zone A du PLU, et faisant partie de son domaine privé. Vu l'avis du Domaine en date du 05/02/2024. Il est proposé à l'assemblée délibérante : -d'approuver le projet de cession de la parcelle communale cadastrée section B n°1405pA d'une surface de 132m<sup>2</sup> située chemin des Devès et des Contrats à Lapalud, pour un montant total de 330,00 € à Axel GINOUX et Maëva MAUBON ; -d'autoriser Monsieur le Maire à signer, d'une part, la promesse de vente concernant la cession de la parcelle communale cadastrée section B n°1405pA d'une surface de 132 m<sup>2</sup> située chemin des Devès et des Contrats à Lapalud, pour un montant total de 330,00 € à Axel GINOUX et Maëva MAUBON, d'autre part, l'acte notarié définitif, enfin, toutes les pièces se rapportant au dossier ; -de dire que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur. Pour information, cette parcelle est située à côté des Tournesols, au rondpoint à la sortie route, de Saint Paul. »*



Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la cession du terrain communal cadastré section B n°1405pA d'une surface de 132 m<sup>2</sup> située chemin des Deves et des Contras à Lapalud, pour un montant total de 330,00 € à Axel GINOUX et Maëva MAUBON.

**Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.**  
**Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité.**

**-APPROUVE** le projet de cession de la parcelle communale cadastrée section B n°1405pA d'une surface de 132m<sup>2</sup> située chemin des Deves et des Contras à Lapalud, pour un montant total de 330,00 € à Axel GINOUX et Maëva MAUBON.

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer,  
°d'une part, la promesse de vente concernant la cession de la parcelle communale cadastrée section B n°1405pA d'une surface de 132 m<sup>2</sup> située chemin des Deves et des Contras à Lapalud, pour un montant total de 330,00 € à Axel GINOUX et Maëva MAUBON.

°d'autre part, l'acte notarié définitif,

°enfin, toutes les pièces se rapportant au dossier.

**-DIT** que les frais d'actes et de géomètres seront à la charge de l'acquéreur.

**Question N°08-  
DÉLIBÉRATION n° 047-2024 - Cession de la parcelle  
communale cadastrée section B n°1405pB à Alexandre et  
Marjorie PALUD.**

Rapporteur : Monsieur Gérard MISERERE

**VU** le PLU de la commune de Lapalud approuvé le 02/07/2018 et modifié le 27/06/2022,

**CONSIDÉRANT** que la parcelle communale cadastrée section B n°1405pB est située en zone A du PLU,

**CONSIDÉRANT** que ces parcelles font partie du domaine privé de la commune de LAPALUD,

**CONSIDÉRANT** le courrier d'Alexandre et Marjorie PALUD sollicitant l'acquisition de cette propriété appartenant à la commune de LAPALUD.

**VU** l'avis du Domaine en date du 05/02/2024.

✓ *Monsieur Gérard MISERERE expose : « Le conseil municipal est appelé à délibérer sur le projet de cession de la parcelle communale cadastrée B n°1405pB. Considérant le courrier d'Alexandre et Marjorie PALUD sollicitant l'acquisition de cette propriété appartenant à la commune de LAPALUD, qui est située en zone A du PLU, et faisant partie de son domaine privé. Vu l'avis du Domaine en date du 05/02/2024. Il est proposé à l'assemblée délibérante : -*

d'approuver le projet de cession de la parcelle communale section B n°1405pB d'une surface de 229 m<sup>2</sup> situé chemin des Deves et des Contras à Lapalud, pour un montant total de 572,00 € à Alexandre et Marjorie PALUD ; -d'autoriser Monsieur le Maire à signer, °d'une part, la promesse de vente concernant la cession de la parcelle communale cadastrée section B n°1405pB d'une surface de 229 m<sup>2</sup> situé chemin des Deves et des Contras à Lapalud, pour un montant total de 572,00 € à Alexandre et Marjorie PALUD, °d'autre part, l'acte notarié définitif ; °enfin, toutes les pièces se rapportant au dossier ; -de dire que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la cession du terrain communal cadastré section B n°1405pB d'une surface de 229 m<sup>2</sup> situé chemin des Deves et des Contras à Lapalud, pour un montant total de 572,00 € à Alexandre et Marjorie PALUD.

**Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.**

**Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité.**

**-APPROUVE** le projet de cession de la parcelle communale section B n°1405pB d'une surface de 229 m<sup>2</sup> situé chemin des Deves et des Contras à Lapalud, pour un montant total de 572,00 € à Alexandre et Marjorie PALUD.

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer,

°d'une part, la promesse de vente concernant la cession de la parcelle communale cadastrée section B n°1405pB d'une surface de 229 m<sup>2</sup> situé chemin des Deves et des Contras à Lapalud, pour un montant total de 572,00 € à Alexandre et Marjorie PALUD.

°d'autre part, l'acte notarié définitif,

°enfin, toutes les pièces se rapportant au dossier.

**-DIT** que les frais d'actes et de géomètres seront à la charge de l'acquéreur.

**Question N°09-  
DÉLIBÉRATION n° 048-2024 - Avenant n°1 à la convention  
financière J1-2a de déploiement d'infrastructure de recharge  
pour véhicules électriques entre la commune de Lapalud et le  
Syndicat d'Énergie Vauclusien.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN

**VU** la convention du 02/08/2019 relative aux engagements techniques, administratifs et financiers de chacune des parties pour la réalisation des études et travaux et de la mise en œuvre de l'exploitation de l'opération de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, adoptée par le Conseil Municipal de Lapalud le 01/07/2019,

**CONSIDÉRANT** le courrier du Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) en date du 10/04/2024 concernant l'avenant n°1 à cette convention,

✓ *Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN expose : « Il y avait une convention qui avait été adoptée par la commune en juillet 2019. Cela concernait les bornes de recharges qui sont au fond sur le parking du Barry à côté de l'aire de jeux. Le syndicat les a installées, à l'époque, il avait été prévu qu'au bout d'un an ou deux, il remettrait cela sur le tapis. Actuellement, le syndicat continuera à prendre en charge le fonctionnement, l'entretien. Ils ont créé une régie pour cela. Il demande une participation aux communes avec un barème. Pour ce qui nous concerne, pour les communes jusqu'à 2 000 habitants, c'est 1 000 €. Il se charge de tout au niveau du fonctionnement, de l'entretien, s'il y a une panne et la fourniture d'énergie. C'est pour se mettre en conformité, on a profité de la gratuité depuis quelques années. Voilà ce qui vous est proposé, il en coûtera 1 000 € par an. »*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet d'avenant n°1.

**Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.**  
**Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité.**

**-APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention financière J1-2a de déploiement d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques entre la commune de Lapalud et le Syndicat d'Energie Vauclusien.

**-AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention et tout document se rapportant à ce dossier.

**Question N°10-  
DÉLIBÉRATION n° 049-2024 - Avenant n°1 à la convention de gestion entretien des voiries communautaires situées sur la commune de Lapalud.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN

**VU** la délibération D2023\_89 en date du 16 mai 2023 de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence entérinant la convention de gestion des voiries communautaires,

**VU** la délibération n°040-2023 de la ville de Lapalud en date du 30 mai 2023 entérinant la convention de gestion des voiries communautaires,

**VU** les dispositions de la convention de gestion visée ci-avant,

**VU** le rapport de la CLECT du 18 juillet 2023, approuvé par le Conseil Municipal de Lapalud le 31 août 2023,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de compléter les modalités de remboursement mentionnées dans la convention de gestion pour intégrer les montants entérinés par la CLECT du 18 juillet 2023

Il est donc nécessaire de procéder à une modification de la convention de gestion par voie d'avenant afin d'intégrer le montant maximal de remboursement auquel peut prétendre la commune de Lapalud.

✓ *Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN expose : « Il s'agit de l'avenant qui nous permet d'intégrer l'ex RD204A, qui est communautaire. Cela a fait l'objet d'un passage en CLECT le 18 juillet 2023 et les montants ont été intégrés. L'interco a vu cela. Un montant a été fixé. Vous savez que la règle, il y a de l'entretien qui sera fait par la commune. Il faut justifier des heures de personnel passées dessus. Et certains travaux qui sont facturés, les devis sont directement adressés à l'interco. Pour la part de l'entretien courant qui concerne les personnels de la commune, il est prévu un reversement de justificatifs. Voilà niveau du budget communal, chaque année sur production de justificatifs. Voilà ce qui vous est proposé. Une mise en conformité par rapport à ce qui a déjà été décidé et vu avec l'intercommunalité.*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1.

**Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.**

**Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire procède au vote.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité.**

**-APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de gestion entretien des voiries communautaires situées sur la commune de Lapalud.

**-AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention et tout document se rapportant à ce dossier.

**Question N°11-  
DÉLIBÉRATION n° 050-2024 – Compte-rendu annuel d'activités de concession 2023 – LAPALUD – GRDF – Distribution de gaz naturel.**

Rapporteur : Monsieur Gérard MISERERE

La distribution publique de gaz naturel sur le territoire de la Commune de LAPALUD a été confiée à Gaz réseau Distribution France (GRDF) par un contrat de concession rendu exécutoire le 11 avril 1996 pour une durée de 30 ans.

Conformément à ses obligations, le concessionnaire GRDF, a fait parvenir son compte rendu annuel de concession pour l'année 2023 qui décrit l'ensemble des activités exercées sur le territoire de la Commune au titre de la distribution publique de gaz naturel.

✓ **Monsieur Gérard MISERERE expose :** « Le conseil municipal est appelé à prendre acte du compte rendu de distribution gaz naturel 2023. La distribution publique de gaz naturel sur le territoire de la Commune de Lapalud a été confiée à Gaz réseau Distribution France (GRDF) par un contrat de concession rendu exécutoire le 11 avril 1996 pour une durée de 30 ans, soit une échéance en 2026. Conformément à ses obligations, le concessionnaire GRDF, a fait parvenir son compte rendu annuel de concession pour l'année 2023 qui décrit l'ensemble des activités exercées sur le territoire de la Commune au titre de la distribution publique de gaz naturel. Quelques chiffres pour 2023 : 12 km de canalisations, 260 clients, 4 698 MWh de gaz acheminé contre 5 253 en 2022, la redevance a été de 2 403 € (2022 : 2 261 €), 4 899 € d'investissements réalisés sur la concession, 2 interventions de sécurité gaz. Il est proposé à l'assemblée de prendre acte du compte rendu annuel d'activité de concession 2023 de la Société GRDF relatif à la distribution publique de gaz naturel sur la Commune de Lapalud. »

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du compte rendu annuel d'activité de concession 2023 de la Société GRDF relatif à la distribution publique de gaz naturel sur la Commune de LAPALUD.

**Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.**  
**Aucune question n'étant formulée. Monsieur le Maire demande de prendre acte du compte rendu.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'expose,**  
**- PREND ACTE** du compte rendu annuel d'activités de concession 2023 de la Société GRDF relatif à la distribution publique de gaz naturel sur la Commune de LAPALUD annexé à la présente délibération.

**Question N°12-  
Délibération n° n° 051-2024 - Délégations d'attributions de  
Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire - Compte-rendu des  
décisions prises du 28 mars 2024 au 16 juin 2024.**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions qui ont été prises en vertu des délégations qui lui ont été consenties par délibération n° 47-020 du 25/09/2020.

**Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite poser une question ou apporter des observations sur ce dossier.**  
**Aucune question n'étant formulée.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
-PREND ACTE** des décisions signées par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire.

| Date       | Numéro       | Désignation  |
|------------|--------------|--|
| 29/03/2024 | DEC-2024-023 | Déclaration d'intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E Parcelle 1901- 6317 rue la Verrière - 84840 LAPALUD - Appartenant à DEHWANI Mimoun et AMARA Fatima.  |
| 03/04/2024 | DEC-2024-024 | Déclaration d'intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E Parcelles 1874 - 1875 -1876 -1882 - 1878 - 1885 - 6 rue de Orfèvres - 84840 LAPALUD - Appartenant à la SAS HISTOIRE D'HABITATION.                |
| 03/04/2024 | DEC-2024-025 | Déclaration d'intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section A - Parcelle 388 - 2 rue Mistral - 84840 LAPALUD - Appartenant à MAYOUSSIER Gérard - Décision N° MA-DEC-2024-025 du 03/04/2024.                    |
| 03/04/2024 | DEC-2024-026 | Déclaration d'intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E Parcelles 1771 - 1769 - 3A rue de La Verrière- 84840 LAPALUD - Appartenant à PRIORON Romain.   |
| 03/04/2024 | DEC-2024-027 | Déclaration d'intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E Parcelle 494 - 41 Cours des Platanes- 84840 LAPALUD - Appartenant à CROUZET Anne-Marie.  |
| 15/04/2024 | DEC-2024-028 | Attribution - Marché public travaux n° 2024-01 Réhabilitation du réseau EU - Chemin des Vigneaux.  |
| 22/04/2024 | DEC-2024-029 | Déclaration d'intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E - Parcelle 512 - 28 Cours des Platanes - Lot 2 - 1er étage - 84840 LAPALUD - Appartenant à la SCLGT IMMO 26.                                     |
| 30/04/2024 | DEC-2024-030 | Vente de concession terrain dans le cimetière communal de Lapalud - Demandeur : BEN ALOUANE Faouzia - Référence dossier : 24-871 - Identification : BEN ALOUANE TURELLE - Emplacement N° : C-6-0866.   |
| 03/05/2024 | DEC-2024-031 | Déclaration d'intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section A - Parcelles 428 & 911 - 57 Chemin des Aubépines - 84840 LAPALUD - Appartenant à HORTAL Gaby veuve MIRABEL - Jean-Pierre MIRABEL - Mme Catherine. |
| 22/05/2024 | DEC-2024-032 | Approbation de la Convention d'utilisation temporaire du Plan d'eau de l'Espace de Loisirs les Girardes entre la Municipalité de LAPALUD et l'association CrossFit de PIERRELATTE.   |
| 03/06/2024 | DEC-2024-033 | Approbation de la convention pour la réalisation des « Diagnostics Décence » des logements privés et publics occupés   |

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 00.

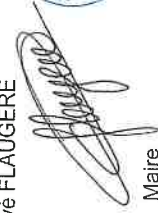
Monsieur le Maire souhaite un bel été.

Fait à Lapalud, le 24 juin 2024

Hervé FLAUGERE

Stéphane MOREL



  
Maire

Stéphane MOREL  
Secrétaire de séance

DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

## Commune de LAPALUD

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### Délibérations du conseil municipal

N° 054-2024

Séance du 25 juillet 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,*

**Etaient présents** : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, LAMBERTIN Jean-Pierre, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan, SBABTI Samira, CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

SAUVADON Césarine ayant donné procuration à BOUCK Philippe  
ROBIN Christophe ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie  
HAMMER Laurence ayant donné procuration à HERMITANT Tamara  
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

**Absents excusés** : PARET Frank, DEFFES Jean-Marc

**OBJET: Vote d'une subvention communale exceptionnelle 2024 – Nous Aussi 84 –**

Rapporteur : Madame Anne-Marie SOUVETON

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** le courrier en date 24/05/2024 de l'association « Nous Aussi 84 » (association rattachée au Foyer de Kerchêne Le Fourniller) dont le siège est situé à Bollène ;

**CONSIDÉRANT** que l'association « Nous Aussi 84 » est une association ayant pour objectif de prendre en compte la vie quotidienne des personnes porteuses de handicap au sein des établissements de Lapalud et de Bollène ;

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de l'attribution d'une subvention communale exceptionnelle à l'association « Nous Aussi 84 », d'un montant de 150 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Où l'exposé,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

- **DÉCIDE** d'allouer une subvention communale exceptionnelle pour l'année 2024, de la manière suivante :

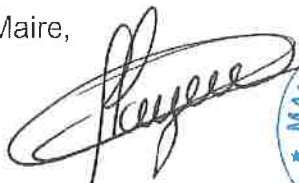
|               |       |
|---------------|-------|
| Nous Aussi 84 | 150 € |
|---------------|-------|

- **DIT que** les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024.

Date de convocation : 19 juillet 2024  
Date d'affichage : 19 juillet 2024  
Nombre de Conseillers en exercice : 27  
Nombre de Conseillers présents : 21  
Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 04  
Nombre de votants : 25  
Voix pour : 25  
Voix contre : 00  
Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Sophie CONTESSOTTO

DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

## Commune de LAPALUD

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### Délibérations du conseil municipal

N° 055-2024

Séance du 25 juillet 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,*

**Étaient présents** : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, LAMBERTIN Jean-Pierre, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan, SBABTI Samira, CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

SAUVADON Césarine ayant donné procuration à BOUCK Philippe  
ROBIN Christophe ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie  
HAMMER Laurence ayant donné procuration à HERMITANT Tamara  
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

**Absents excusés** : PARET Frank, DEFFES Jean-Marc

***OBJET: Vote d'une subvention communale exceptionnelle 2024 – Yachting Club Lapalud –***

Rapporteur : Madame Anne-Marie SOUVETON

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** le courrier en date 07 juillet 2024 de l'association « Yachting Club Lapalud » disposant de son projet d'aménagement de leur site.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de l'attribution d'une subvention communale exceptionnelle à l'association « Yachting Club Lapalud », d'un montant de 150 €.



**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Ouï l'exposé,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

- **DÉCIDE** d'allouer une subvention communale exceptionnelle pour l'année 2024, de la manière suivante :

|                       |       |
|-----------------------|-------|
| Yachting Club Lapalud | 150 € |
|-----------------------|-------|

- **DIT que** les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024.

Date de convocation : 19 juillet 2024

Date d'affichage : 19 juillet 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 04

Nombre de votants : 25

Voix pour : 25

Voix contre : 00

Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGÈRE

Le Secrétaire de séance



Sophie CONTESSOTTO



DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

## Commune de LAPALUD

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### Délibérations du conseil municipal

N° 056-2024

Séance du 25 juillet 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,*

**Etaient présents** : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, LAMBERTIN Jean-Pierre, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan, SBABTI Samira, CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

SAUVADON Césarine ayant donné procuration à BOUCK Philippe  
ROBIN Christophe ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie  
HAMMER Laurence ayant donné procuration à HERMITANT Tamara  
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

**Absents excusés** : PARET Frank, DEFFES Jean-Marc

**OBJET** : *Cession d'une parcelle de terrain communal cadastrée B 1194 (lot A) pour la création d'une résidence intergénérationnelle.*

**Rapporteur** : Monsieur Gérard MISERERE

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que dans le cadre du projet de cession d'une partie de terrain communal, cadastré section B 1194 (lot A) pour une contenance de 1 ha 11 a 63 ca située Rue de la Vierge à LAPALUD à la Société HELIOS, cette dernière a reçu un refus de financement de sa banque pour réaliser le projet.

Afin de poursuivre et de faire évoluer le projet initial intégrant les seniors dans le cadre d'un concept d'une résidence intergénérationnelle, la société ALCYUM Promotion a fait une offre d'acquisition dudit terrain communal pour y réaliser un programme immobilier en R+1 de 44 logements et de 3 578,69 m<sup>2</sup> surface habitable ( SHAB ) affectés au LLS et au PLS soit environ 3 783 m<sup>2</sup> de surface de plancher administrative ( SDP ) affectés au logement à loyer modéré. L'acquisition se porterait au prix de 686 291,00 € (six cent quatre-vingt six mille deux cent quatre-vingt-onze euros).

Ce projet serait composé à titre indicatif d'un bâtiment collectif de 26 logements : en logement locatif social LLS pour 22 logements équipés senior répartis en RDC et R+1 avec un ascenseur, en logement locatif social PLS pour 4 unités de 150 m<sup>2</sup> de 4 occupants en RDC avec jardins et une salle commune de 75 m<sup>2</sup>. A ce bâtiment serait rattaché 18 villas en logements locatif LLS. Le site serait pourvu de 101 stationnements.

**VU** l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'avis des services France Domaine, en date du 21 août 2023 évaluant la parcelle cadastrée section B 1194 pour une contenance de 11 163 m<sup>2</sup> à 41,40 euros/m<sup>2</sup> (article 8.2) ;

**VU** le document d'arpentage établi par la SELARL Thierry BAUBET délimitant la parcelle cadastrée section B 1194 (lot A) d'une superficie de 1 ha 11 a 63 ca ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°050-2021 du 08 juillet 2021 approuvant la cession de la parcelle communale cadastrée section B 1194 (lot A) pour une contenance de 1 ha 11 a 63 ca à la Société HELIOS pour un montant de 580 476 euros (cinq cent quatre-vingt mille quatre cent soixante-seize euros) soit 52 euros/m<sup>2</sup> ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°071-2022 du 27 juin 2022 approuvant la cession de la parcelle communale cadastrée section B 1194 (lot A) pour une contenance de 1 ha 11 a 63 ca à la Société HELIOS pour un montant de 636 291 euros (six cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-onze euros), soit 57 € le m<sup>2</sup> ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°091-2022 du 07 septembre 2022 approuvant la création d'une servitude de passage sur une partie de la parcelle communale cadastrée B 1194 (lot B) au bénéfice de l'acquéreur de la parcelle communale cadastrée B 1194 (lot A) ;

**CONSIDERANT** que la commune de LAPALUD a acquis la parcelle cadastrée B 1194 d'une surface de 01 ha 46 a 62 ca pour un montant de 190 606 francs + frais de notaire par acte notarié du 29 juin 1994 chez Maître MARTINEL à BOLLENE,

**CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée section B 1194 (lot A) d'une contenance d'environ 1 ha 11 a 63 ca provient de la division de la parcelle cadastrée section B 1194 d'une contenance totale de 1 ha 46 a 62 ca ;

**CONSIDERANT** que la promesse de vente relative à la cession de la parcelle cadastrée section B 1194 (lot A) d'une superficie de 1 ha 11 a 63 ca avec la société HELIOS a été signée auprès de l'étude de Maître Séverine FLANDRIN, Notaire ;

**CONSIDERANT** que la banque de la société HELIOS a émis un refus d'emprunt pour la réalisation du projet immobilier sur le terrain communal de Lapalud cadastré section B 1194 (lot A) et à par conséquent, mis un terme au projet immobilier présenté par la société HELIOS ;

**CONSIDERANT** que la société ALCYUM Promotion propose à la commune de Lapalud de se porter acquéreur du terrain communal, cadastré section B 1194 (lot A) pour une contenance de 1 ha 11 a 63 ca située Rue de la Vierge à LAPALUD au prix de 686 291,00 € (six cent quatre-vingt-six mille deux cent quatre-vingt-onze euros) soit 61,47 €/m<sup>2</sup>, afin d'y réaliser une résidence intergénérationnelle;

**CONSIDERANT** que les frais d'acte sont pris en charge par la Société ALCYUM promotion ;

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver la cession à la Société ALCYUM Promotion, de la parcelle cadastrée B 1194 (lot A) pour une contenance de 1 ha 11 a 63 ca au prix de 686 291 euros (six cent quatre-vingt-six mille deux cent quatre-vingt-onze euros), soit 61,47 € le m<sup>2</sup> et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé,**

**Après en avoir délibéré,**

**A la majorité**

**Par 20 voix pour, 05 voix contre (GRAPIN Jean-Louis, pouvoir de AMAYA Y RIOS Estelle, CARPENTRAS Henri, SBABTI Samira et DOMERGUE Stephan)**

**-PREND ACTE** de la caducité de la vente avec la société Helios.

**-AUTORISE** la cession de la parcelle communale cadastrée, section B 1194 (lot A) à la société ALCYUM Promotion.

**-APPROUVE** le projet de cession de la parcelle communale cadastrée, section B 1194 (lot A) d'une superficie de 1 ha 11 a 63 ca à LAPALUD, pour un montant de 686 291 euros (six cent quatre-vingt-six mille deux cent quatre-vingt-onze euros), soit 61,47 € le m<sup>2</sup>, à la Société ALCYUM Promotion pour y créer une résidence intergénérationnelle.

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession qui sera établi chez Maître FLANDRIN Séverine, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**-DIT** que les frais d'acte sont à la charge des acquéreurs.

Date de convocation : 19 juillet 2024

Date d'affichage : 19 juillet 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 04

Nombre de votants : 25

Voix pour : 20

Voix contre : 05

Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,


Hervé FLAUGERE

Le Secrétaire de séance



Sophie CONTESSOTTO

DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

## Commune de LAPALUD

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### Délibérations du conseil municipal

N° 057-2024

Séance du 25 juillet 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,*

**Etaient présents** : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, LAMBERTIN Jean-Pierre, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan, SBABTI Samira, CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

SAUVADON Césarine ayant donné procuration à BOUCK Philippe  
ROBIN Christophe ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie  
HAMMER Laurence ayant donné procuration à HERMITANT Tamara  
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

**Absents excusés** : PARET Frank, DEFFES Jean-Marc

***OBJET : Parcelle communale cadastrée section C n°404 – Approbation de la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels et de la convention de servitude entre ENEDIS et la commune de LAPALUD.***

***Rapporteur : Monsieur Gérard MISERERE***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la proposition d'ENEDIS d'implanter un poste de distribution publique d'électricité sur la parcelle communale cadastrée section C n°404 et d'implanter une servitude,

**CONSIDÉRANT** le besoin d'implanter un poste de distribution publique sur la commune de Lapalud.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces deux conventions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Où l'exposé,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

**-APPROUVE** la convention ci-jointe entre ENEDIS et la commune de LAPALUD concernant la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale cadastrée section C n°404 (surface de 15 m<sup>2</sup>) pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des ouvrages, dont l'indemnité unique et forfaitaire versée par ENEDIS est fixée à 150 € (cent cinquante euros).

**-APPROUVE** la convention de servitude ci-jointe entre ENEDIS et la commune de LAPALUD sur une partie de la parcelle communale cadastrée section C n°404 concernant le passage de câbles et de canalisations, dont l'indemnité unique et forfaitaire versée par ENEDIS est fixée à 128 € (cent vingt-huit euros).

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les deux conventions susmentionnées et tout document se rapportant à ces dossiers.

Date de convocation : 19 juillet 2024  
Date d'affichage : 19 juillet 2024  
Nombre de Conseillers en exercice : 27  
Nombre de Conseillers présents : 21  
Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 04  
Nombre de votants : 25  
Voix pour : 25  
Voix contre : 00  
Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,

  
Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance

  
Sophie CONTESSOTTO



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Convention de MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Lapalud  
Département : VAUCLUSE  
Poste HTA et BT  
N° d'affaire Enedis : DC25/060281 C5 + / BOUYGUES TELECOM / ROUTE NATIONALE 7 / LES GRESES BASSES / 84840 / LAPALUD  
Chargé de projet : TEXIER Antoine

### Entre les soussignés :

1. La Société Enedis,  
Société anonyme à directeur et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.  
Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

2. Nom : COMMUNE DE LAPALUD, Propriétaire  
Adresse : 35 COURS DES PLATANES 84840 LAPALUD  
Représenté par : M. LE MAIRE FLAUGERE HERVE Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du  
dûment habilité à cet effet Agissant en tant que Autre des bâtiments et terrains sis : LES GRESES BASSES Références  
Cadastrales : Section(s) : C Numéro(s) : 0404

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

### Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est également investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 (ou article 7 pour les Cdc modèles 1992 et

2007) du cahier des charges de concessions applicable (la "Concession"), la mise à disposition des terrains ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition le terrain sis [Références : LES GRESES BASSES Références Cadastres : Section(s) : C Numéro(s) : 0404 Surface : 15 m<sup>2</sup>] [le « Terrain »] dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « Convention »).

**CELESTANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du Terrain nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

#### 1.1 - Occupation

Le propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le Terrain sur lequel est installé un poste de transformation (le « Poste ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « Ouvrages »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Autre, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du Terrain, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

#### 1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattements de branches ou d'autres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

#### 1.3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès reste en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain, le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

## **ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le Terrain, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire. A ce titre, afin que les Ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

## **ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la Convention.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

## **ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location**

Le propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la Convention constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du Terrain.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le Terrain, le propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la Convention.

## **Article 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie**

### **5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis**

Le propriétaire reconnaît que la Convention est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

### **5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire**

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le Terrain, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

## **ARTICLE 6 – Dommages**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée

par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## **ARTICLE 7 – Durée de la Convention**

La Convention prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du Terrain sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de la Convention.

## **ARTICLE 8 – Indemnité**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse :

- au propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 150 €, payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.

## **ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges**

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du Terrain par la Partie la plus diligente.

## **ARTICLE 10 – Formalités**

La Convention sera révisée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière par le notaire dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de Enedis.

## **Article 11 – Correspondance**

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour Enedis : Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE

## **ARTICLE 12 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE).

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.



Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Convention Mise à disposition Poste - 2022  
084-218400646-20240725-DELIB057-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Convention Mise à disposition Poste - 2022  
084-218400646-20240725-DELIB057-2024-DE

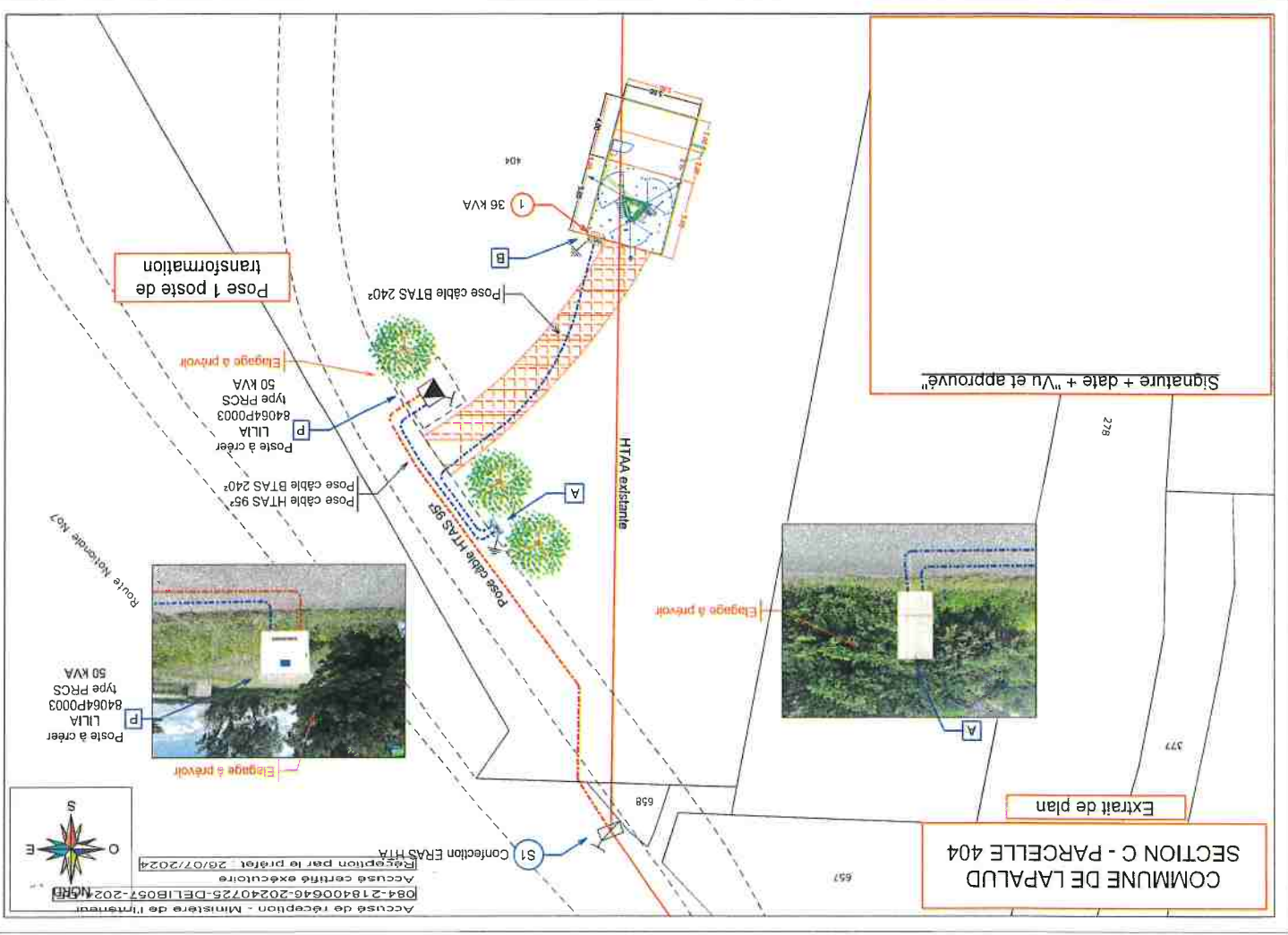
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2024

**COMMUNE DE LAPALUD**  
SECTION C - PARCELLE 404

Extrait de plan

Signature + date + "Vu et approuvé"



Pose 1 poste de transformation

Eiagage à prévoir  
Poste à créer  
LILJA  
type PRCS  
84064P003  
50 KVA

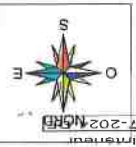


Poste à créer  
LILJA  
type PRCS  
84064P003  
50 KVA

Eiagage à prévoir

HTAA existante

Eiagage à prévoir



Accusé de réception - Ministère de l'Énergie  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le prest. 28/07/2024  
084-2 18400646-20240725-DEL18057-2024  
NSRF

## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS\_06

Commune de : Lapalud

Département : VAUCLUSE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/060281 CS + / BOUYGUES TELECOM / ROUTE NATIONALE 7 / LES GRESES BASSES / 84840 /

LAPALUD

Chargé de projet Enedis : TEXIER Antoine

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis**,  
 Société anonyme à direction et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE LAPALUD représenté(e) par son (sa) M. LE MAIRE FLAUGERE HERVE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil**,

Demeurant à : **35 COURS DES PLATANES, 84840 LAPALUD**

Téléphone : 04 90 40 30 73

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits        | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt, ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|-------------------|--|
| Lapalud |         | C       | 0404               | LES GRESES BASSES |  |

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) **Accusé certifié exécutoire**

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la/les parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 3 canalisations(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 68 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encaster un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et (es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

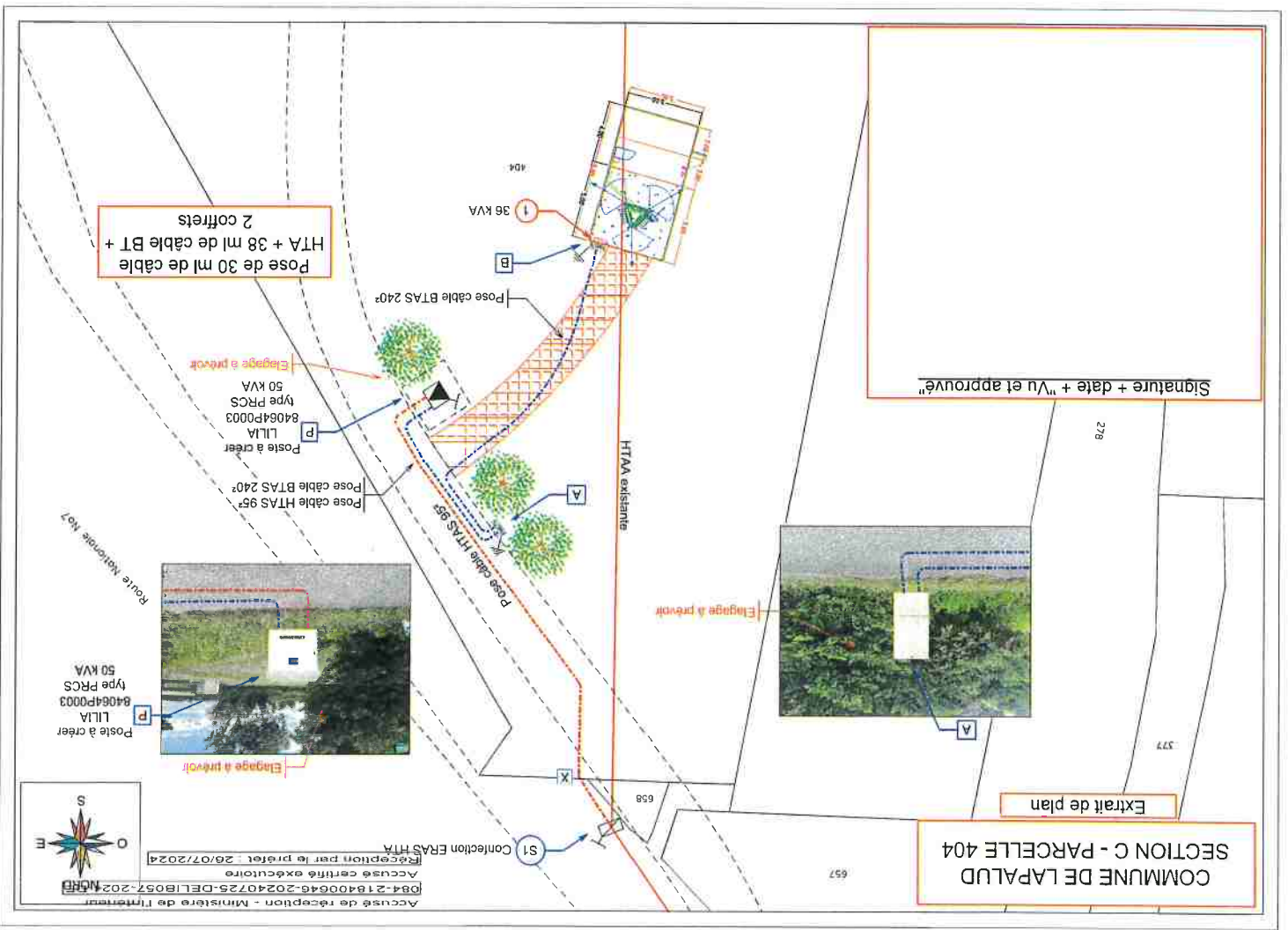
### ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire

COMMUNE DE LAPALUD  
SECTION C - PARCELLE 404

Extrait de plan

Signature + date + "Vu et approuvé"



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
084-218400646-20240725-DEL18057-2024  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 26/07/2024

DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

## Commune de LAPALUD

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### Délibérations du conseil municipal

N° 058-2024

Séance du 25 juillet 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,*

**Etaient présents** : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, LAMBERTIN Jean-Pierre, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan, SBABTI Samira, CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

SAUVADON Césarine ayant donné procuration à BOUCK Philippe  
ROBIN Christophe ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie  
HAMMER Laurence ayant donné procuration à HERMITANT Tamara  
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

**Absents excusés** : PARET Frank, DEFFES Jean-Marc

***OBJET : Convention de gestion de services pour l'entretien des voiries communautaires de la commune de Lapalud.***

***Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification de statuts de la CCRLP,

**VU** la délibération D2018\_44 du 13 mars 2018 du conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles : « compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et « création, aménagement et entretien de la voirie »,



**VU** le projet de convention proposé en annexe,

**VU** la délibération D2024\_106 du conseil communautaire du 11 juin 2024 approuvant le projet de convention,

**CONSIDÉRANT** que certaines communes souhaitent poursuivre l'entretien courant des voiries ou parties de voiries transférées et reconnues d'intérêt communautaire pour assurer la continuité du traitement sur leurs communes,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la commune de Lapalud et la communauté de communes.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette convention.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

**-APPROUVE** la convention ci-jointe entrant en vigueur le 1er septembre 2024 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois de manière expresse pour la même durée.

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion et tout document se rapportant à ce dossier.

Date de convocation : 19 juillet 2024

Date d'affichage : 19 juillet 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 04

Nombre de votants : 25

Voix pour : 25

Voix contre : 00

Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Sophie CONTESSOTTO



## CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

ENTRE :

La commune de Lapaud dont le siège est situé au 35 cours des Platanes à Lapaud (84840) représentée par son Maire, Hervé FLAUGERE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée la commune,  
D'une part,

ET

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la communauté de communes Rhône Lez Provence dont le siège est situé au 1260 avenue Théodore Aubanel CS 20099 à Bollène (84500) représenté par son Président Anthony ZILJO dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée la communauté de communes,  
D'autre part,

### PREAMBULE

La communauté de communes Rhône Lez Provence exerce depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 en lieu et place des communes membres, la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire ».

Par délibération en date du 13 mars 2018, les voiries suivantes ont été déclarées d'intérêt communautaire :

- Chemin des Aubépines
- Rue Basse des Pêcheurs
- Chemin des Muraillottes

Par délibération en date du 16 novembre 2022, la voirie suivante a été déclarée d'intérêt communautaire :

- Ancienne RD204A

Vu le rapport de la CLECT du 27 mars 2019 dont les flux financiers ont été intégrés aux attributions de compensation par délibération 2020\_140 du 10 novembre 2020,

Vu le rapport de la CLECT du 18 juillet 2023 dont les flux financiers ont été intégrés aux attributions de compensation par délibération D2023\_169 du 14 novembre 2023,

Considérant que certaines communes souhaitent poursuivre l'entretien courant des voiries ou parties de voiries transférées et reconnues d'intérêt communautaire pour assurer la continuité du traitement sur leur commune,

Considérant que la communauté de communes ne possède pas encore les moyens humains et matériels pour assurer l'entretien de certaines voiries reconnues d'intérêt communautaire,

Considérant que dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne, il apparaît opportun pour certaines communes de continuer à assurer l'entretien courant des voiries transférées.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la commune et la communauté de communes, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la commune assurera, à titre transitoire, la gestion de l'entretien des voiries communautaires.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la communauté de communes confie à la commune qui l'accepte au titre de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion de l'entretien des voiries communautaires suivantes :

- Chemin des Aubépines
- Rue Basse des Pêcheurs
- Chemin des Muraillottes
- Ancienne RD204A

### ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la communauté de communes.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la mission qui lui incombe au titre de la présente convention.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la commune s'appuieront notamment sur :

- ➔ Les prestations assurées en régie par la commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions
- ➔ Les moyens matériels nécessaires à leur exercice
- ➔ Les contrats passés par la commune pour leur exercice

La commune assure le cas échéant la gestion de tous les contrats en cours afférents à la mission visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par la commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la communauté de communes.

Elle prend toutes les décisions, actes et conclut toutes les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant.

Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la communauté de communes.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la communauté de communes seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative, des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la commune.

Le Maire de la commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la mission d'entretien des voiries communautaires dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

### ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la mission objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux missions objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable du bureau de la communauté de communes.



#### ARTICLE 4 : MODALITÉS PATRIMONIALES

La communauté de communes autorise la commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui auraient été mis, le cas échéant, de plein droit à sa disposition par la commune.

#### ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

- ▶ 5.1 Rémunération  
L'exercice par la commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.
- ▶ 5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des missions  
La commune engage et mandate les dépenses liées à l'exercice de la mission objet de la présente convention.
- Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la mission exercée.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la communauté de communes sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la communauté de communes fera son affaire à la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

La commune lui fournira en état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5.3.

La commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

- ▶ 5.3 Modalités de remboursement  
La communauté de communes assurera la charge des dépenses nettes, réalisées par la commune. Toutefois, la commune ne pourra prétendre, qu'au remboursement du montant déclaré auprès de la CLECT et établi par rapports de celle-ci le 27 mars 2019 et du 18 juillet 2023 soit la somme de 9 556 80 €.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n°2007-450 du 25 mars 2007, la commune transmettra à la communauté de communes un décompte des opérations réalisées sur les voires objet de la présente convention, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

La commune transmettra en outre à la communauté de communes un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Pour que la communauté de communes puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes à la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses.

Il est procédé au versement dû par la communauté de communes dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande de la commune et accord du Président de la communauté de communes.

#### ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La commune est responsable, à l'égard de la communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres, résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la communauté de communes et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la communauté de communes, nécessaires à l'exercice de la mission visée à la présente convention.

La communauté de communes s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

#### ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

- ▶ 7.1 Documents de suivi

La commune effectue un compte-rendu trimestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la communauté de communes dans les 15 jours qui suivent chaque fin du trimestre civil.

Sur la base de ces comptes-rendus, la commune et la communauté de communes élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes en fonctionnement.

Ce rapport d'activité est approuvé par le conseil communautaire et le conseil municipal.

- ▶ 7.2 Contrôle

La communauté de communes exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1, qui seront, dans cette perspective, transmis au bureau de la communauté de communes.

En outre, la communauté de communes se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La commune devra donc laisser libre d'accès, à la communauté de communes et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

#### ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 2024 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois de manière expresse pour la même durée.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- ▶ Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets
- ▶ Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 03 mois

**ARTICLE 9 - JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Bollène.

Le 12 juin 2024.

Hervé FLAUGERE

Maire de la commune de Lapalud

  
Anthony ZILIO  
Président de la communauté de communes





2024/Feuillet n°201

5. Institutions et vie politique  
5.7. Intercommunalité  
5.7.4. Convention de services partagés

### EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 JUIN 2024

D2024\_106

L'on deux mille vingt-quatre le 11 juin à 18h30 le conseil communautaire de la communauté de communes Rhône Lez Provence, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Bollène sous la présidence de M. Anthony ZILIO.

La convocation et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers communautaires le 05 juin 2024.

Secrétaire de séance : Laurence DESFONDS FARJON

Présents : 28

Anthony ZILIO, Benoît SANCHEZ, Marie-Andrée ALTIER, Hervé FLAUGERE, Pierre AVON, Jean-Yves MARECHAL, Jean-Pierre LAMBERTIN, Jean-Louis GRAPIN, Laëticia ARNAUD, Christian AUZAS, Myriam GUTIEREZ, Sylvie BONIFACY, Virginie VICENTE, Jean-Marie BLANC, Bruna ROMANINI, Florence JOUVE-LAVOLÉ, Katy RICARD, Denis MAUCCI, Juan GARCIA, Laure GITTON, Marie-Claude BOMPARD, Marie CALERO, Laurence DESFONDS FARJON, Joël RACAMIER, André VIGLI, Françoise BOUCLET, Christian PEYRON, Anne-Marie SOUVETON

Représentés : 03

François LUCAS représenté par Katy RICARD  
Jean-Marc GUARINOS représenté par Hervé FLAUGERE  
Claude RAOUX représenté par Marie-Claude BOMPARD

Absent Excusé : 00

Absent : 00

| Nombre de membres |                           | Vote |        |            |    |
|-------------------|---------------------------|------|--------|------------|----|
| Afférents         | Qui ont pris part au vote | Pour | Contre | Abstention |    |
| 31                | 28                        | 31   | 28     | 00         | 03 |

D2024\_106

### CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNE DE LAPALUD

Rapporteur : M. LE PRESIDENT



5. Institutions et vie politique  
5.7. Intercommunalité  
5.7.4. Convention de services partagés

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 JUIN 2024

D2024\_108

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 IV indiquant que l'intérêt communautaire est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 octant la modification de statuts de la CCRUP,

Vu la délibération D2018\_44 du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles : « compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu le projet de convention de gestion de services pour l'entretien des voiries communautaires,

Vu l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 05 juin 2024,

**Considérant** que certaines communes souhaitent poursuivre l'entretien courant des voiries ou parties de voiries transférées et reconnues d'intérêt communautaire pour assurer la continuité du traitement sur leurs communes,

**Considérant** qu'il convient ainsi de mettre en place une coopération entre les communes et la communauté de communes.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Abstentions** : Marie-Claude BOMPARD (2), Marie CALERO

• **APPROUVE** la convention entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois de manière expresse pour la même durée

• **AUTORISE** le Président à signer la convention de gestion et tout document se rapportant à ce dossier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
084.218400646-20240725-DELIB0568-2024-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 26/07/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
084.218400646-20240725-DELIB0568-2024-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 26/07/2024



2024/Feuillet n°202  
5. Institutions et vie politique  
5.7. Intercommunalité  
5.7.4. Convention de services partagés

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 JUIN 2024**

Accusé certifié exécutoire par :  
- Depot / Envoi en préfecture le  
- Publication le  
- Notification le  
Le Président,

ANTHONY ZILIO

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
Le Président

Anthony ZILIO

Signature du secrétaire de séance :  
Laurence DESFONS FAIRLON

Accusé de réception en préfecture 084.200400646-20240625-DELIB0568-2024-DE  
Réception par le préfet : 20/06/2024

DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

## Commune de LAPALUD

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### Délibérations du conseil municipal

N° 059-2024

Séance du 25 juillet 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,*

**Etaient présents** : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, LAMBERTIN Jean-Pierre, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan, SBABTI Samira, CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

SAUVADON Cézarine ayant donné procuration à BOUCK Philippe  
ROBIN Christophe ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie  
HAMMER Laurence ayant donné procuration à HERMITANT Tamara  
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

**Absents excusés** : PARET Frank, DEFFES Jean-Marc

**OBJET** : Rapport annuel 2023 du délégataire du service de l'assainissement collectif.

**Rapporteur** : Monsieur Philippe BOUCK

**VU** l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique qui indique « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

**VU** l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique : « Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine

*réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »*

**CONSIDÉRANT** que la SAUR, délégataire du service de l'assainissement collectif de Lapalud a transmis le rapport annuel 2023 à la mairie le 31 mai 2024 ;

Conformément à ces dispositions et à la réception de ce document, il est proposé à l'Assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Où l'exposé,**

**-PREND ACTE** du rapport annuel 2023 du délégataire du service de l'assainissement collectif, transmis par la SAUR, annexé à la présente délibération.

Date de convocation : 19 juillet 2024

Date d'affichage : 19 juillet 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 04

Pour extrait conforme

Le Maire,

  
Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance

  
Sophie CONTESSOTTO

DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

## Commune de LAPALUD

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### Délibérations du conseil municipal

N° 060-2024

Séance du 25 juillet 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,*

**Etaient présents** : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, LAMBERTIN Jean-Pierre, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan, SBABTI Samira, CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

SAUVADON Cézarine ayant donné procuration à BOUCK Philippe  
ROBIN Christophe ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie  
HAMMER Laurence ayant donné procuration à HERMITANT Tamara  
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

**Absents excusés** : PARET Frank, DEFFES Jean-Marc

**OBJET : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non-collectif – Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP) - Année 2023**

**Rapporteur** : Monsieur Philippe BOUCK

**VU** la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »),

**VU** le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5,

**VU** la délibération n°D-2024\_101 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, en date du 11/06/2024, prenant acte du rapport sur le prix et la qualité du SPANC 2023,



**CONSIDÉRANT** que, depuis sa création, la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) est chargée du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.),

**CONSIDÉRANT** que la commune a réceptionné par mail du 03/07/2024, après validation par le Conseil Communautaire de la C.C.R.L.P., le rapport annuel sur le prix et la qualité du S.P.A.N.C. pour l'année 2023,

Conformément aux dispositions susmentionnées, l'Assemblée est informée du rapport annuel sur le prix et la qualité du S.P.A.N.C. pour l'année 2023.

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), adopté par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.).

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé,

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), adopté par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.).

Date de convocation : 19 juillet 2024

Date d'affichage : 19 juillet 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 04

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Sophie CONTESSOTTO

DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

## Commune de LAPALUD

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### Délibérations du conseil municipal

N° 061-2024

Séance du 25 juillet 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,*

**Etaient présents** : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, LAMBERTIN Jean-Pierre, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan, SBABTI Samira, CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

SAUVADON Césarine ayant donné procuration à BOUCK Philippe  
ROBIN Christophe ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie  
HAMMER Laurence ayant donné procuration à HERMITANT Tamara  
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

**Absents excusés** : PARET Frank, DEFFES Jean-Marc

**OBJET** : *Dénomination d'un passage public – Passage Gervais NURY*

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le passage reliant la rue des Raspans et l'Impasse du Pâtre ne porte aucune dénomination à ce jour,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Gervais NURY était instituteur de Lapalud et résistant lors de la Seconde Guerre Mondiale, il était capitaine des FFI de la Drôme,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Lapalud souhaite perpétuer le Devoir du Souvenir en mettant à l'honneur Monsieur Gervais NURY,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette dénomination.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Où l'exposé,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

**-ADOpte** la dénomination « Passage Gervais NURY »,

**-CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information aux services de la Poste.

Date de convocation : 19 juillet 2024  
Date d'affichage : 19 juillet 2024  
Nombre de Conseillers en exercice : 27  
Nombre de Conseillers présents : 21  
Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 04  
Nombre de votants : 25  
Voix pour : 25  
Voix contre : 00  
Abstention : 00

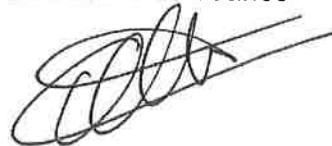
Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE

Le Secrétaire de séance



Sophie CONTESSOTTO

DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

## Commune de LAPALUD

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

# Délibérations du conseil municipal

N° 062-2024

Séance du 25 juillet 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,*

**Etaient présents** : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, LAMBERTIN Jean-Pierre, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan, SBABTI Samira, CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

SAUVADON Cézarine ayant donné procuration à BOUCK Philippe  
ROBIN Christophe ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie  
HAMMER Laurence ayant donné procuration à HERMITANT Tamara  
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

**Absents excusés** :, PARET Frank, DEFFES Jean-Marc

**OBJET** : Société publique locale territoire Vaucluse - Modification statutaire et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société.

*Rapporteur* : Monsieur Gérard MISERERE

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le rapport du CA de la SPL à son Assemblée Générale ;

**VU** les projets de statuts modificatifs ;

**VU** les résolutions de l'AGE de la SPL Territoire Vaucluse à L'AGE convoquée pour le 27/11/24 ;

**CONSIDÉRANT** que la collectivité de LAPALUD est actionnaire de la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE et qu'il est envisagé, par son conseil d'administration de procéder à une modification statutaire.

**CONSIDÉRANT** que le conseil d'administration de la SPL Territoire Vaucluse du 30 mai 2024 a en effet convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire le 27/11/2024 afin de modifier les statuts de la société suite à l'augmentation de capital qu'il a constaté. Cette augmentation du capital impacte l'article 6 des statuts.

**CONSIDÉRANT** que le Plan Stratégique à Moyen Terme de la société « Nouveaux développements, Nouvelles Proximités », approuvé lors de la séance du Conseil d'Administration du 15 novembre 2023 et précisant les axes de développement souhaité par la gouvernance nécessite une mise à jour de l'objet social de la société.

**CONSIDÉRANT** que les évolutions technologiques doivent être prises en compte dans les modalités de réunion des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'âge minimum de départ en retraite et à taux plein nécessitent de modifier la limite d'âge concernant la nomination des agents de droit privé au poste de directeur général.

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'Administration de la SPL Territoire Vaucluse a proposé les modifications des statuts à l'Assemblée Générale telles que présentées en annexe à la présente délibération.

**CONSIDÉRANT** que ces modifications portant notamment sur l'objet social et la composition du capital ne peuvent intervenir sous peine de nullité sans une délibération préalable des représentants des actionnaires approuvant ces modifications, conformément à l'article 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les modifications statutaires de la SPL Territoire Vaucluse.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

**-APPROUVE** les modifications statutaires relatives à la composition du capital social et à l'objet social de la SPL Territoire Vaucluse et autorise le représentant de la collectivité à l'assemblée Générale de SPL Territoire Vaucluse à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires et le doter de tous pouvoirs à cet effet.

Date de convocation : 19 juillet 2024

Date d'affichage : 19 juillet 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 04

Nombre de votants : 25

Voix pour : 25

Voix contre : 00

Abstention : 00

Pour extrait conforme

Le Maire,



Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance



Sophie CONTESSOTTO



# Société Publique Locale

## « Territoire Vaucluse »

# STATUTS

Certifié conforme

La Présidente du Conseil d'administration

Modifiés par AGE du 9 Novembre 2015  
CA du 18 Février 2016  
CA du 29 Avril 2016  
CA du 9 septembre 2016  
**AGE du xx novembre 2024**

### Table des matières

|   |    |
|---|----|
| ARTICLE 1 - FORME.....  | 4  |
| ARTICLE 2 - OBJET.....  | 4  |
| ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....   | 5  |
| ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....   | 5  |
| ARTICLE 5 - DUREE.....  | 5  |
| ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL.....   | 6  |
| ARTICLE 7 - APPORTS.....  | 6  |
| ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....   | 6  |
| ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.....   | 6  |
| ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....  | 6  |
| ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION.....  | 7  |
| ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS.....   | 7  |
| ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....  | 7  |
| ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS.....   | 7  |
| ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....   | 9  |
| ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE.....  | 9  |
| ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS.....   | 10 |
| ARTICLE 18 - CENSEURS.....  | 10 |
| ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....  | 10 |
| ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....   | 11 |
| ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....  | 11 |
| ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES.....   | 12 |
| ARTICLE 23 - COMITE D'ENGAGEMENT ET DE SUIVI.....   | 13 |
| ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE.....   | 13 |
| ARTICLE 25 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....   | 13 |
| ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE..... | 14 |
| ARTICLE 27 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE GROUPEMENTS.....  | 14 |
| ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....  | 15 |
| ARTICLE 29 - REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION.....  | 15 |

|  |    |
|--|----|
| ARTICLE 30 - DELEGUE SPECIAL.....  | 15 |
| ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....                                  | 16 |
| ARTICLE 32 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES.....       | 16 |
| ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....           | 17 |
| ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.....                     | 17 |
| ARTICLE 35 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES.....                      | 17 |
| ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....      | 18 |
| ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE..... | 18 |
| ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES.....                                | 18 |
| ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL.....  | 19 |
| ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX.....  | 19 |
| ARTICLE 41 - BENEFICES.....  | 19 |
| ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL..... | 20 |
| ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....                                | 20 |
| ARTICLE 44 - CONTESTATIONS.....  | 21 |

## TITRE PREMIER

### Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

#### ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de celles de son article L. 225-1, par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, de :

- Réaliser toute action ou opération d'aménagement et d'actions en faveur de la solidarité et du développement territorial et à l'attractivité du territoire ;
  - D'assurer des missions d'ingénierie territoriales : prestations d'études, de mandats, de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des opérations d'aménagement et de construction ; elle pourra aussi mener des actions et opérations immatérielles de coordination d'intervenants divers et de suivi et d'animation des actions décidées par ses actionnaires ;
  - De procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière, ainsi que toute opération d'équipement, notamment liées à l'environnement, la transition énergétique et écologique ainsi que de valorisation de patrimoines fonciers et bâtis, et au développement durable ;
  - De procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de la loi de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
  - D'assurer l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial, culturel et touristique ou toutes autres activités d'intérêt général ;
- A cet effet, la société pourra passer tout contrat approprié, et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet ci-dessus.
- Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.
- Enfin, elle pourra exercer toute activité d'intérêt général concourant ou facilitant la réalisation de son objet, pour le compte des actionnaires. »

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPL « Territoire Vaucluse ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Hôtel du Département rue Viala 84909 Avignon cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5

## TITRE DEUXIEME

### Apports - Capital social - Actions

#### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 599 000 euros, divisé en 5 990 actions de 100 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

#### ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport d'une somme totale en numéraire de 225 000 euros composant le capital social.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

6

#### ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée à hauteur de 50% au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées à hauteur de 50% au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt



légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

#### **ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION**

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

#### **ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## TITRE TROISIEME

### Administration et contrôle de la société

#### ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 16.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

#### ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

#### ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

#### ARTICLE 18 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 3 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

#### ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

10

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance est adressé à chaque administrateur par tout moyen (courrier, courriel, plateforme site internet dédié) au moins 5 jours avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

## ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Les fonctions de Directeur général peuvent être assurées :

- Par le Président du conseil d'administration ; dans ce cas la limite d'âge prévue à l'article 19 lui sera applicable
- Par un fonctionnaire en activité ; Dans ce cas la limite d'âge lors de la prise de fonction est celle applicable audit fonctionnaire,
- Par un agent de droit privé âgé de moins de 67 ans lors de la prise de fonction.

Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office sauf s'il représente une collectivité locale ou un groupement de collectivités.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 - Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les



limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve. Le Directeur général rencontrera le comité technique visé à l'article 2.3 au minimum une fois par trimestre, pour le consulter sur les décisions importantes de gestion de la société et sur les projets de délibérations.

4 - Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

### Article 23 - COMITE D'ENGAGEMENT ET DE SUIVI

Le conseil d'administration décide de la création d'un comité de suivi et d'engagement chargé d'étudier les décisions importantes concernant la gestion de la société et les opérations. La composition et le fonctionnement de ce comité seront définis par un règlement intérieur délibéré par le conseil d'administration.

L'avis rendu par le Comité d'engagement et de suivi est un avis simple qui ne lie pas le conseil d'administration ou le Directeur général.

### ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

### ARTICLE 25 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

### ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des ses administrateurs, son Directeur général, l'un des ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

### ARTICLE 27 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun, selon les modalités de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales. L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

## ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

## ARTICLE 29 - REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

## ARTICLE 30 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration,

d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

## ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## ARTICLE 32 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- Orientations stratégiques,
- Vie sociale,
- Activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions regroupées dans un règlement intérieur devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société sauf modifications décidées par le conseil d'administration.



# TITRE QUATRIEME

## Assemblée Générale Modifications statutaires

### ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

### ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par tout moyen, (courrier, courriel, plateforme site internet dédié), adressées à chacun des actionnaires au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

### ARTICLE 35 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

### ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

### ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de la troisième réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

### ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

## TITRE CINQUIEME

### Exercice social - Comptes sociaux - Affectation des résultats

#### ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

#### ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents comptables établis annuellement comprennent l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes prévues par les dispositions applicables. Le cas échéant, des comptes consolidés sont présentés dans les conditions et formes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Ces documents sont adressés, dans les 30 jours de leur adoption en assemblée générale ordinaire, au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes.

#### ARTICLE 41 - BENEFICES

Sous réserve du plan comptable spécialement applicable, la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

## TITRE SIXIEME

### Pertes graves - Dissolution - Liquidation - Contestations

#### ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Formis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique, dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies par un seul actionnaire.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

#### **ARTICLE 44 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

## Commune de LAPALUD

Arrondissement  
de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### Délibérations du conseil municipal

N° 063-2024

Séance du 25 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

**Etaient présents** : FLAUGERE Hervé, SOUVETON Anne-Marie, GUARINOS Jean-Marc, BONIFACY Sylvie, BOUCK Philippe, MISERERE Gérard, CALEGARI Virginie, LAMBERTIN Jean-Pierre, KERBRAT Isabelle, AIOSA Fabrice, SAUVADE Sandrine, ZENDRINI Mercedes, MOREL Stéphane, SARDO Nicolas, CONTESSOTTO Sophie, HERMITANT Tamara, GRAPIN Jean-Louis, DOMERGUE Stéphan, SBABTI Samira, CARPENTRAS Henri, SOLEILHAC Aline.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

SAUVADON Césarine ayant donné procuration à BOUCK Philippe  
ROBIN Christophe ayant donné procuration à SOUVETON Anne-Marie  
HAMMER Laurence ayant donné procuration à HERMITANT Tamara  
AMAYA Y RIOS Estelle ayant donné procuration à GRAPIN Jean-Louis

**Absents excusés** :, PARET Frank, DEFFES Jean-Marc

**OBJET : Délégations d'attributions à Monsieur le Maire - Compte-rendu des décisions prises du 17 juin 2024 au 17 juillet 2024.**

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions qui ont été prises en vertu des délégations qui lui ont été consenties par délibération n° 47-020 du 25/09/2020.

| Date       | Numéro       | Désignation  |
|------------|--------------|--|
| 20/06/2024 | DEC-2024-034 | Convention d'hébergement entre la Commune de LAPALUD et Monsieur Justin CHARRASSE  |
| 21/06/2024 | DEC-2024-035 | Convention d'hébergement entre la Commune de LAPALUD et Monsieur Maxence CHEVALLIER  |
| 24/06/2024 | DEC-2024-036 | Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section A Parcelle 1636 - 34Bis avenue de Montélimar - 84840 LAPALUD - Appartenant à Mme SCHWEITZER Bernadette     |
| 27/06/2024 | DEC-2024-037 | Approbation de la Convention de partenariat entre le Centre Dramatique des Villages du Haut Vaucluse et la Municipalité de LAPALUD pour la représentation d'un spectacle le 16 juillet 2024                      |
| 02/07/2024 | DEC-2024-038 | Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain Section B - Parcelle 1922 - 9 Lotissement Les Jardins de Marie 84840 Lapalud Appartenant à la SAS VALRIM AMENAGEMENT |



|            |              |   |
|------------|--------------|---|
| 08/07/2024 | DEC-2024-039 | Vente de concession terrain dans le cimetière communal de Lapalud - Demandeur : HARLAUT Roselyne épouse BES - Référence dossier : 24-872 – Emplacement N°: C-6-0865   |
| 10/07/2024 | DEC-2024-040 | Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E – Parcelles 672 & 673 - 3 rue du Vieux Moulin - 84840 Lapalud - Appartenant à Mme MONIER France née SCHMITT – M. MONIER Franck et M. MONIER Nicolas |
| 11/07/2024 | DEC-2024-041 | Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section A - Parcelle 1406 - 4 rue du Moulin - 84840 Lapalud - Appartenant à M. VANDEOL Nicolas et à Mme DEFLAUX Lisa  |
| 17/07/2024 | DEC-2024-042 | Attribution - Marché public travaux n° 2024-02 – Aménagement espace sportif de la Verrière  |

Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre acte des décisions signées par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé,**

**-PREND ACTE** des décisions signées par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire.

Date de convocation : 19 juillet 2024

Date d'affichage : 19 juillet 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseillers ayant donné un pouvoir : 04

Pour extrait conforme

Le Maire,

Hervé FLAUGERE



Le Secrétaire de séance

Sophie CONTESSOTTO